

AFFAIRE N°49 - Modification de la durée de carrière du personnel journalier.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans sa séance du 30 octobre 1972, le Conseil Municipal a adopté l'application d'une grille de salaires concernant le personnel journalier. Cette grille est accompagnée d'une réglementation et d'une durée de carrière permettant le reclassement et la promotion de ce personnel.

La durée de carrière, minimum de 2 ans, maximum de 3 ans, prévue pour accéder à l'échelon supérieur, s'est avérée trop longue pour une augmentation de salaire variant entre 1 000 et 1 200 F. Devant les problèmes de pouvoir d'achat que rencontre ce personnel et conformément aux vœux de la Commission Paritaire, je vous demanderai de bien vouloir ramener ces anciennetés à 1 an et 2 ans, pour compter du 1er janvier 1975.

DUREE DE CARRIERE

échelons	<u>ANCIENNE</u>		:	échelons	<u>NOUVELLE</u>	
	maximam	minimum			maximum	minimum
1er échelon	3 ans	2 ans	:	1er échelon	2 ans	1 an

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOpte A L'UNANIMITE.